

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Denis Rubattel - Renouvellement d'un permis de conduire professionnel : lourd et coûteux !

Rappel

En cas de renouvellement de permis de conduire, catégories professionnelles, un contrôle médical subséquent est imposé à chaque détenteur.

Il est évident que, pour certains "petits entrepreneurs", il est indispensable d'être porteur du permis de conduire, catégories professionnelles. Il en va de la pérennité de leur entreprise et, parfois même, du maintien de postes d'emploi.

Dans le canton de Vaud, la procédure de renouvellement est, à priori, lourde, coûteuse et inquisitoriale.

Dans ce contexte, je prie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes:

1. Apparemment, le canton de Vaud est l'un des plus procéduriers et chicaniers, en la matière. En comparaison, qu'en est-il dans les autres cantons romands : sur le plan administratif respectivement au niveau des frais subséquents ?

2. Pourquoi un médecin conseil est-il imposé respectivement pourquoi le médecin de famille n'est-il pas reconnu ? Aurait-on une médecine à deux vitesses ?

3. A entendre certains citoyens qui ont passé par ce processus de renouvellement, il semblerait que le Service des automobiles et de la navigation de notre canton est en prise directe avec le médecin conseil. Pour certains cas, ledit service semble influencer et diriger le médecin conseil au détriment du détenteur de permis. Qu'en est-il ?

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Denis Rubattel

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, il convient de rappeler qu'en date du 25 août 2010, le Conseil d'Etat a déjà partiellement répondu aux questions soulevées dans la présente interpellation dans sa réponse aux interpellations Dominique-Richard Bonny (10_INT_376) – Des médecins-assistants pour tester les routiers ? et Christa Calpini (10_INT_383) – Les médecins agréés de l'OFAC sont-ils moins compétents que ceux désignés par l'Etat de Vaud.

L'obligation de se soumettre à un contrôle médical subséquent effectué par un médecin-conseil s'applique aux conducteurs titulaires d'un permis de conduire des catégories C et D ainsi que des sous-catégories C1 et D1 et aux conducteurs titulaires de l'autorisation de transporter des personnes à titre professionnel. Ce contrôle doit être effectué tous les 5 ans jusqu'à la 50^e année puis tous les 3 ans

(article 27 al. 1 let. a de l'Ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière, OAC RS 741.51).

L'article 27 al. 2 let. a OAC précise que l'autorité cantonale peut déléguer aux médecins traitants les contrôles médicaux dans les cas visés à l'alinéa 1 let. b et c, à savoir pour les titulaires d'un permis ayant plus de 70 ans et pour les conducteurs qui ont été grièvement blessés lors d'un accident ou qui se relèvent d'une grave maladie. Une telle délégation n'est en revanche pas autorisée pour les titulaires d'un permis de conduire des catégories dites professionnelles.

Dans le canton de Vaud, le Service des automobiles et de la navigation (SAN) adresse une invitation à la personne concernée 4 mois avant la fin de validité du dernier contrôle médical. Deux mois plus tard, si le rapport n'a pas encore été remis, un rappel de cette invitation est envoyé au titulaire du permis de conduire afin de lui permettre de s'adresser dans les temps à un médecin-conseil et ce au cas où il n'aurait pas reçu le premier courrier envoyé par pli simple. Auparavant, cet envoi était effectué 2 mois avant l'échéance de validité du dernier contrôle médical. Toutefois, suite à des réclamations de clients estimant que le délai était trop court, il a été prolongé à 4 mois.

Ces conducteurs peuvent s'adresser soit à un institut spécialisé (CEMAC – Centre d'évaluation médicale de l'aptitude à la conduite automobile) soit à l'un des médecins-conseils dont les coordonnées sont disponibles sur le site internet du SAN

Les frais de ce contrôle se montent à 230 francs. Ce montant a été fixé en fonction du temps moyen nécessaire au contrôle médical et à l'établissement du rapport (en relation avec le coût du point Tarmed). Il a été discuté avec la Société Vaudoise de Médecine (SVM) et l'Association Suisse des Transports Routiers (ASTAG).

1. Apparemment, le canton de Vaud est l'un des plus procéduriers et chicaniers, en la matière. En comparaison, qu'en est-il dans les autres cantons romands : sur le plan administratif respectivement au niveau des frais subséquents ?

Les conducteurs titulaires d'un permis de conduire des catégories C et D ainsi que des sous-catégories C1 et D1 et les conducteurs titulaires de l'autorisation de transporter des personnes à titre professionnel domiciliés dans un autre canton romand sont soumis à la même obligation du contrôle médical subséquent effectué par un médecin-conseil.

Dans ces cantons, une invitation à un tel contrôle est envoyée 2 mois avant la date d'échéance du dernier contrôle médical.

Le coût de cet examen peut être fixe (200 francs dans le canton de Neuchâtel et du Jura) ou se situer dans une fourchette (entre 130 et 180 francs dans les cantons de Fribourg et du Valais).

2. Pourquoi un médecin conseil est-il imposé respectivement pourquoi le médecin de famille n'est-il pas reconnu ? Aurait-on une médecine à deux vitesses ?

Tel que mentionné ci-dessus, l'obligation de s'adresser à un médecin-conseil est fixée par l'OAC. Il n'est pas possible, pour les titulaires d'un permis d'une catégorie dite professionnelle de déléguer un tel contrôle médical à un médecin traitant ou à un médecin de famille.

Ces médecins-conseils disposent de connaissances particulières en médecine du trafic, que les médecins traitants ou de famille n'ont pas, en l'absence d'une formation spécifique.

Il convient de préciser que la prochaine révision de ces dispositions va confirmer la compétence des médecins-conseils spécifiquement formés en médecine du trafic. Le contrôle médical des conducteurs de plus de 70 ans – qui peuvent actuellement s'adresser à leur médecin traitant – devra également être effectué par un médecin qui dispose au minimum d'une formation spécifique dans le domaine particulier de la médecine du trafic. Il s'agit d'une volonté du législateur fédéral de mettre en place un système d'assurance qualité en imposant des examens de contrôles médicaux qui devront reposer sur des critères objectifs normalisés à l'échelon national et exécutés par du personnel dûment formé.

Dans les autres cantons romands la situation est identique, dans le sens où les médecins autorisés à effectuer le contrôle médical des conducteurs professionnels doivent avoir suivi une formation en médecine du trafic.

3. A entendre certains citoyens qui ont passé par ce processus de renouvellement, il semblerait que le Service des automobiles et de la navigation de notre canton est en prise directe avec le médecin conseil. Pour certains cas, ledit service semble influencer et diriger le médecin conseil au détriment du détenteur de permis. Qu'en est-il ?

Les médecins-conseils, autorisés à effectuer le contrôle médical des conducteurs professionnels et figurant sur la liste disponible sur le site internet du SAN, sont totalement indépendants du SAN. Le CEMAC est également indépendant.

En revanche, le SAN dispose de son propre médecin-conseil. Ce dernier, qu'il ne faut pas confondre avec le médecin-conseil prévu dans l'OAC – est un médecin collaborateur du SAN. Il se détermine sur les dossiers complexes et préavise ces dossiers sous l'angle médical. Il se peut toutefois qu'il interpelle un médecin-conseil autorisé à effectuer le contrôle médical des conducteurs professionnels pour lui poser des questions sur l'aptitude à la conduite de l'un de ses patients et ce uniquement en relation avec un rapport médical remis au SAN.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 décembre 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean